

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 172

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden,
het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg,
enerzijds, en de Republiek Tunesië, anderzijds,
met bijlagen en Protocollen;
Tunis, 1 augustus 1958*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, bijlagen en Protocollen is geplaatst in *Trb.* 1958, 143.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1958, 143 en *Trb.* 1959, 76.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1958, 143 en *Trb.* 1959, 76.

Voor het op 9 december 1953 te Luxemburg ondertekende Protocol inzake de handelspolitiek zie ook *Trb.* 1960, 136.

Voor het op 9 april 1946 te Parijs tot stand gekomen Nederlands-Franse Monetaire Akkoord zie ook *Trb.* 1960, 141.

In overeenstemming met artikel 60, lid 2, der Grondwet en artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk zijn de op 19 en 30 maart 1959 te Tunis tussen de Nederlandse en de Tunesische Regering gewisselde nota's (tekst in rubriek J van *Trb.* 1959, 76) medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen bij brieven van 24 juli 1959 (Bijl. *Hand.* II 1959 — 5556 (R 151), nr. 1).

Op 26 september 1960 is te Tunis ondertekend een Aanvullend Protocol bij de onderhavige Overeenkomst.

De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge artikel X op 26 september 1960 in werking getreden; het Protocol heeft dezelfde geldigheidsduur als de Overeenkomst.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het Protocol ingevolge artikel VIII voor het gehele Koninkrijk.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

Protocole additionnel à l'Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part, signé le 1er août 1958

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Protocole relatif à la politique commerciale conclu entre eux le 9 décembre 1953, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République Tunisienne, d'autre part,

A la suite de la réunion à Bruxelles du 7 au 16 juin 1960 de la Commission Mixte prévue à l'article 6 de l'Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part, signé le 1er août 1958,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

A la liste „T 1” annexée à l'Accord commercial sont ajoutés les produits suivants:

Crabes, écrevisses, coquillages, mollusques
Farine de poisson
Autres fromages
Courges, courgettes, concombres, asperges
Olives
Figues

Fruits séchés (notamment abricots)
 Alfa
 Cigarettes
 Savons
 Liège ouvré
 Articles en verre: bouteilles, gobeletterie
 Tapis

Article II

A la liste „T 2” annexée à l'Accord commercial sont apportées les modifications suivantes:

Poste no. 2:

Légumes frais, y compris pommes de terre primeurs, tomates, oignons (selon les réglementations nationales en vigueur dans les pays de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et dans le Royaume des Pays-Bas) 1.000.000

Poste no. 3:

Sel marin C.G.

Poste no. 5:

Blé dur S.B.

Poste no. 6:

Divers général 10.000.000

Article III

A la liste „B” annexée à l'Accord commercial sont apportées les modifications suivantes:

Poste No. 13 Riz usiné 1.200 tonnes

Poste No. 21 Corps gras à savonnerie..... 1.000 tonnes
 + S.B.

Poste No. 53 Tissus en fibres synthétiques ou artificielles 13.000.000

Poste No. 58 Tissus de coton C.G.

Poste No. 59 Couvertures (selon réglementation en vigueur en Tunisie) 1.000.000
 (plus possibilité d'augmentation)

Poste No. 60 Sacs de jute neufs ou usagés C.G.

Poste No. 65 Friperie C.G.

Poste No. 81 Appareils récepteurs de radio et de télévision à usage domestique et pièces détachées; appareils d'enregistrement et de reproduction du son 3.500.000

Poste No. 94 Pommes et poires C.G.

Poste No. 95 Poudre à tirer S.B.

Poste No. 96	Instruments de musique.....	P.M.
Poste No. 97	Matériel d'équipement pour sucreries ..	P.M.
Poste No. 98	Foire	5.000.000
Poste No. 99	Divers général	50.000.000

Article IV

A l'article 7 de l'Accord commercial le mot „territoires” est remplacé par le mot „pays”.

Article V

L'article 8, cinquième paragraphe, de l'Accord commercial est abrogé.

Article VI

Il est inséré dans l'article V du Protocole annexé à l'Accord commercial un nouveau paragraphe libellé comme suit:

„Un contingent supplémentaire de 2.000.000 FB est alloué à concurrence de 1.000.000 FB au Royaume des Pays-Bas et de 1.000.000 FB à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise pour leur permettre de participer officiellement à la Foire Internationale de Tunis.”

Article VII

Il est inséré dans l'article VI du Protocole annexé à l'Accord commercial un nouveau paragraphe libellé comme suit:

„Cette disposition n'est d'application que pour autant que l'importation des produits précités s'effectue par imputation sur les contingents de la liste „B” annexée à l'Accord commercial.”

Article VIII

L'application du présent Protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces pays, laquelle sera considérée comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Tunisienne dans les trois mois qui suivent la date de signature du présent Protocole.

Article IX

L'adaptation du texte de l'Accord commercial et des listes y annexées, au régime de libération en vigueur de part et d'autre, fera l'objet, dans les meilleurs délais, d'un deuxième protocole additionnel.

Article X

Le présent Protocole entre en vigueur le jour de sa signature et suit le régime de l'Accord commercial.

FAIT à Tunis, le 26 septembre 1960, en triple original, en langue française.

Pour le Royaume des Pays-Bas,

(s.) F. A. M. KOOLEN

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise,

(s.) A. HUPPERTS

Pour la République Tunisienne,

(s.) TAÏEB SAHBANI

Uitgegeven de *achtentwintigste* december 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

J. DE QUAY.